



FICHE SÉCURITÉ N°6

Opérations de chargement et de déchargement sur l'exploitation

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit des **opérations de chargement et de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises en provenance ou à destination d'une entreprise d'accueil (ex: livraison de bouteilles, départ de moûts, etc.)**.

La prévention représente sur ce point un enjeu considérable et pour cette raison, une meilleure coordination entre les entreprises d'accueil et les entreprises intervenantes est indispensable.

Tout ceci passe par l'évaluation des risques, l'échange d'informations entre les entreprises et la coordination des mesures de prévention.

À noter



Le Syndicat Général des Vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 03 26 59 55 01 – www.sgv-champagne.fr).

Comment le mettre en pratique ?

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Toutes les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'un **protocole de sécurité**.

Il s'agit:

- d'un document **écrit**,
- **établi entre les employeurs concernés**,
- **avant l'opération** de chargement et/ou déchargement,
- et **remplace le plan de prévention** (voir fiche sécurité n° 5, La Champagne Viticole de juillet 2009, pages 63 et 64).

CONTENU DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

POUR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

- Consignes de sécurité notamment celles portant sur l'opération de chargement et/ou de déchargement;
- Lieux de livraison ou de prise en charge, modalités d'accès et

de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnés **d'un plan de circulation**;

— Matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement et/ou le déchargement, et préciser qui les fournit et quelles sont les conditions d'utilisation

- Moyens de secours en cas d'accident ou d'incident;
- Identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil auquel l'employeur a délégué ses pouvoirs.

CONTENU DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

POUR LE TRANSPORTEUR

- Caractéristiques du véhicule, son aménagement, ses équipements;
- Nature et conditionnement des marchandises;
- Précautions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées en matière de transport de substances dangereuses.



MODALITÉS DE RÉDACTION, DE COMMUNICATION ET DE MISE À JOUR DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Le protocole de sécurité doit être :

— daté et signé des deux parties ;

— tenu à la disposition :

- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises concernées,
- de l'inspection du travail,
- des agents des services de prévention des risques professionnels,
- du conducteur et des employeurs des entreprises concernées ;

— mis à jour dès lors qu'une modification significative de l'un des éléments le constituant est identifiée.

Il y a lieu d'établir un seul protocole dès lors qu'une opération de chargement et/ou de déchargement a un caractère répétitif (ex : transport de produits ou substances de même nature, effectué sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, etc.). A l'inverse, chacune des opérations qui ne revêt pas un caractère répétitif, ou dès lors qu'une modification intervient lors d'une opération, cela donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible **d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.**

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudence, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité est suffisante pour constituer une **infraction pénale** et conduire, éventuellement, à de lourdes peines, telle que la mise en danger de la vie d'autrui.

Rappel : chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. **Il s'agit d'une obligation de résultat.**

Conseils et astuces

Le Syndicat général des vignerons met à votre disposition, au **Pôle Employeurs**, un **exemple de protocole de sécurité** qui a pour objet de récapituler les rubriques qui doivent être renseignées.

Ce document et son contenu doivent être adaptés à votre exploitation ainsi qu'à vos modes de fonctionnement et d'organisation professionnelle avec l'entreprise procédant aux opérations de chargement et/ou de déchargement.

Références :

Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

Arrêté du 4 juillet 1996 relatif à l'extension aux établissements agricoles de l'arrêté du 26 avril 1996.

Art. R. 4511-9 du Code du Travail.

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs
Syndicat Général des Vignerons
03 26 59 55 01.

Remerciements : Christelle Halipre, service santé sécurité au travail, MSA Marne Ardennes Meuse.